

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE HIOLLE INDUSTRIES**



INITIEE PAR LA SOCIETE

HIOLLE DEVELOPPEMENT

Conseillée par SODICA ECM



Présentée par LCL



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIÉTÉ HIOLLE DEVELOPPEMENT

PRIX UNITAIRE DE L'OFFRE : 4,70 euros par action

DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général

Avis important

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.



Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 4 mai 2022, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18 de son règlement général.

Le présent projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- HIOLLE DEVELOPPEMENT, 54, rue Ernest Macarez, 59300 Valenciennes ;
- SODICA, 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge ;
- CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est 18, rue de la république, 69002 Lyon, et le siège central 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif.

Il doit être lu conjointement avec les autres documents publiés en relation avec le présent projet d'offre. Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Hiolle Développement seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1. INTRODUCTION.....	4
1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	4
1.2.1. Contexte de l'Offre	4
1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries.....	5
1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société	5
1.2.4. Engagement d'apport à l'Offre	5
1.2.5. Motifs de l'Offre.....	5
1.2.6. Autorisations réglementaires	6
1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	6
1.3.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière	6
1.3.2. Emploi	6
1.3.3. Statut juridique de la Société	6
1.3.4. Composition des organes sociaux et de direction	6
1.3.5. Cotation des actions de la Société.....	7
1.3.6. Distribution de dividendes	7
1.3.7. Synergies, gains économiques et perspective d'une fusion	7
1.3.8. Avantages pour la Société, l'Initiateur, et leurs actionnaires	7
1.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UN EFFET SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	8
2. CONDITIONS DE L'OFFRE	9
2.1. TERMES DE L'OFFRE.....	9
2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	9
2.3. MODALITES DE L'OFFRE.....	9
2.4. PROCEDURE DE PRESENTATION DES ACTIONS A L'OFFRE	10
2.5. INTERVENTION DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE D'OFFRE	10
2.6. DROIT APPLICABLE.....	11
2.7. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	11
2.8. MODALITES DE FINANCEMENT ET FRAIS LIÉS A L'OFFRE	12
2.9. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	12
2.10. REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	13
2.10.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)	14
2.10.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	17
2.10.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France	18
2.10.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	18
2.10.5. Droits d'enregistrement	19
2.10.6. Taxe sur les transactions financières.....	19
2.10.7. Régime fiscal du Retrait Obligatoire, le cas échéant	19
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	20
3.1. METHODOLOGIE.....	20
3.2. METHODES RETENUES.....	22

Le projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

3.3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	25
4. MODALITÉ DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR .	26
5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION	26

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. INTRODUCTION

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, la société Hiolle Développement, société par actions simplifiée au capital de 16 972 900 euros, dont le siège social est situé 54 rue Ernest Macarez, 59300 Valenciennes, identifiée sous le numéro 452 485 485 RCS Valenciennes (« **Hiolle Développement** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Hiolle Industries, société anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Marc Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies 59121 Prouvy, identifiée sous le numéro 325 230 811 RCS Valenciennes (ci-après « **Hiolle Industries** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Growth d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000077562, d'acquérir la totalité des actions Hiolle Industries dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »), au prix de 4,70 euros par action (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

L'Initiateur agit avec d'autres membres du Groupe familial Hiolle : Jean-Michel Hiolle, Hiolle Logistique, Marie-Claude Bouchez Hiolle, Véronique Hiolle, Green Industrie, Olivier Hiolle, Martine Cuvellier, Infinity Matériel, Jonathan Delahaye, l'indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle et Melody Hiolle (le « **Groupe familial Hiolle** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, ce projet d'Offre est déposé par le Crédit Lyonnais en tant qu'établissement présentateur (l'« **Etablissement Présentateur** » ou « **LCL** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

A la date de dépôt du présent projet de note d'information, le Groupe familial Hiolle détient 7 537 666 actions Hiolle Industries représentant 80,01% des actions et 13 673 985 droits de vote représentant 86,93% des droits de vote théoriques de la Société¹.

L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par le Groupe familial Hiolle à la date des présentes, à l'exclusion des 248 975 actions Hiolle Industries auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 1 634 415 actions, représentant 17,35% du capital et 1 807 769 droits de vote représentant 11,49% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 9 421 056 actions et 15 730 729 droits de vote de la Société (calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF).

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre, laquelle sera, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.2.1. Contexte de l'Offre

L'Initiateur souhaite acquérir le solde du capital de Hiolle Industries non détenu par le Groupe familial Hiolle, à l'exception des actions auto-détenues, dans le cadre de la présente Offre. Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.2.5 « Motifs de l'Offre » ci-dessous.

¹ Le capital de Hiolle Industries est composé de 9 421 056 actions représentant 15 730 729 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (droits de vote théoriques), étant précisé que la société Hiolle Industries autodétient 248 975 actions représentant 2,64% de son capital

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève, à la date du présent projet de note d'information, à 10 000 000 euros divisé en 9 421 056 actions ordinaires de 1,06 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, à la date de dépôt du présent projet de note d'information, est la suivante :

Répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries au 4 mai 2022

	Nb actions	% capital	Nb droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Hiolle Développement ⁽¹⁾	6 119 999	64,96%	12 178 384	77,42%
Jean-Michel Hiolle	684 834	7,27%	700 388	4,45%
Hiolle Logistique ⁽²⁾	635 776	6,75%	657 470	4,18%
Marie-Claude Bouchez Hiolle	33 956	0,36%	33 956	0,22%
Véronique Hiolle	28 381	0,30%	56 575	0,36%
Green Industrie ⁽³⁾	15 145	0,16%	15 145	0,10%
Olivier Hiolle	9 000	0,10%	18 000	0,11%
Martine Cuvellier	5 205	0,06%	8 697	0,06%
Infinity Materiel ⁽⁴⁾	4 400	0,05%	4 400	0,03%
Jonathan Delahaye	970	0,01%	970	0,01%
Groupe familial Hiolle	7 537 666	80,01%	13 673 985	86,93%
Indépendants membres du conseil de surveillance	366 642	3,89%	452 318	2,88%
Institutionnels extérieurs	130 083	1,38%	130 083	0,83%
Salariés	19 935	0,21%	21 627	0,14%
Actions propres	248 975	2,64%	248 975	1,58%
Public et autres	1 117 755	11,86%	1 203 741	7,65%
Total	9 421 056	100,00%	15 730 729	100,00%

⁽¹⁾ Détenue à 91,6% par différents membres de la famille Hiolle (Véronique Hiolle, Indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez Hiolle, Olivier Hiolle, Jean-Michel Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle, Melody Hiolle)

⁽²⁾ Détenue par Hiolle Développement

⁽³⁾ Détenue majoritairement par M. Jean-Michel Hiolle et minoritairement par M. Jean Cheval

⁽⁴⁾ Détenue à 49% par M. Jonathan Delahaye, 41% par Mlle Jennifer Delahaye et 10% par Mme Véronique Hiolle

Il est précisé que l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'actions de la Société au cours des douze (12) mois précédant le présent projet de note d'information.

1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions existantes de la Société.

1.2.4. Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

1.2.5. Motifs de l'Offre

L'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, dans la mesure où le Groupe familial Hiolle détient la majorité du capital et des droits de vote de Hiolle Industries.

Les actionnaires minoritaires représentant moins de 20% du capital et 15% des droits de vote, le titre Hiolle Industries est faiblement liquide. Ils obtiendront ainsi une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions sur la base du Prix de l'Offre qui fait ressortir (i) une prime de 29,8% par rapport au dernier cours de bourse à la clôture du 3 mai 2022, (ii) une prime de 26,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur les 12 mois précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022 et (iii) une prime de 28,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur les 60 jours de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022.

L'Offre est réalisée par l'Initiateur dans l'objectif d'acquérir 100% des actions Hiolle Industries pour simplifier la gestion de son actionnariat et corrélativement de se libérer de ses obligations réglementaires et administratives liées à l'admission aux négociations de ses actions sur le marché Growth d'Euronext Paris et ainsi de réduire les coûts qui y sont associés.

Hiolle Développement demandera la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire sur les actions non présentées à l'Offre dès la clôture de celle-ci, ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture, si elles ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la Section 3 ci-après. Par ailleurs, le caractère équitable des conditions financières de l'Offre fera l'objet d'une attestation d'équité établie par un expert indépendant.

1.2.6. Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.3.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre. L'Offre n'aura ainsi aucune incidence sur la stratégie industrielle, commerciale et financière de la Société, ni sur son activité future.

1.3.2. Emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite des activités de la Société et n'aura pas d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines. L'Offre n'aura donc pas d'impact négatif en matière d'emploi.

1.3.3. Statut juridique de la Société

L'Initiateur n'envisage pas d'apporter de modifications aux statuts de la Société à la suite de l'Offre.

1.3.4. Composition des organes sociaux et de direction

Après la réalisation de l'Offre, l'Initiateur n'envisage pas de modifier de manière substantielle la composition du Directoire de la Société, ni du Conseil de surveillance.

Le Directoire se compose comme suit à la date du présent projet de note d'information :

- Véronique Hiolle, Président ;
- Olivier Hiolle, membre.

Le Conseil de surveillance se compose comme suit à la date du présent projet de note d'information :

- Jean-Michel Hiolle, Président ;
- Jean Cheval, Vice-Président ;
- Jérôme Flipo, membre ;
- Finorpa SCR, représentée par Jean-Yves Bacon, membre ;
- Jean-Yves Noir, membre ;

Le projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

- Jean-Marc Duvivier, membre ;
- Christian Olivier, membre.

Des changements pourront intervenir ultérieurement dans la composition du Directoire et du Conseil de surveillance dans le cadre du fonctionnement normal de ces organes sociaux.

1.3.5. Cotation des actions de la Société

Conformément aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires (autres que les actions détenues par le Groupe familial Hiolle et auto-détenues) ne détiendraient à la clôture de l'Offre pas plus de 10% du capital et des droits de vote, l'Initiateur demandera la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture. Les actions non présentées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur contre paiement d'une indemnité de 4,70 euros par action Hiolle Industries égale au prix de l'Offre.

1.3.6. Distribution de dividendes

La future politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée en fonction de ses projets de développement et de sa capacité distributive, de sa trésorerie et de ses besoins de financement, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

1.3.7. Synergies, gains économiques et perspective d'une fusion

En dehors de l'économie des coûts de cotation et de gestion de son actionnariat, qui serait liée au Retrait Obligatoire et à la radiation des actions de la Société du marché Growth d'Euronext à Paris après la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, l'Initiateur et la Société n'anticipent pas que l'Offre permette la réalisation de synergies ou gains économiques. En outre, aucune fusion entre l'Initiateur et la Société n'est envisagée à la suite de l'Offre.

1.3.8. Avantages pour la Société, l'Initiateur, et leurs actionnaires

Intérêts de l'opération pour la Société et ses actionnaires

La Société n'envisage pas d'avoir recours aux marchés financiers dans l'avenir pour se financer. Dès lors, les coûts récurrents de cotation sur le marché Growth d'Euronext à Paris et les contraintes réglementaires afférentes semblent aujourd'hui disproportionnés par rapport à la faible liquidité de l'action, et plus généralement au bénéfice de la cotation.

Dans un contexte de liquidité faible du titre Hiolle Industries, l'Initiateur propose aux actionnaires de Hiolle Industries qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate pour la totalité de leurs actions au prix de 4,70 € par action faisant notamment apparaître (i) une prime de 29,8% par rapport au dernier cours de bourse à la clôture du 3 mai 2022, (ii) une prime de 26,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action Hiolle Industries sur la moyenne 12 mois précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022 et (iii) une prime de 28,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action Hiolle Industries sur les 60 jours de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022.

Les éléments d'appréciation du prix proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre sont précisés à la Section 3 de la présente note d'information.

L'Initiateur considère que la radiation des actions Hiolle Industries du marché Growth d'Euronext à Paris sera de nature à simplifier le fonctionnement de la Société et lui permettra de consacrer ses ressources à son développement.

Le projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Intérêts de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que l'opération rationalisera l'organisation juridique du groupe et lui facilitera la gestion de sa filiale.

1.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UN EFFET SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

L'Initiateur n'a pas connaissance d'un quelconque accord et n'est pas partie à un quelconque accord en lien avec l'Offre ou qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre. En particulier, il n'existe pas d'engagement d'apport ou de non-apport à l'Offre.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

2.1. TERMES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur a déposé le 4 mai 2022 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions Hiolle Industries non détenues par le Groupe familial Hiolle, à l'exception des actions auto-détenues, ainsi que le présent projet de note d'information relatif à l'Offre.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Hiolle Industries les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 4,70 euros par action.

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date du présent projet de note d'information, le Groupe familial Hiolle détient 7 537 666 actions et 13 673 985 droits de vote de la Société, représentant 80,01% du capital et 86,93% des droits de vote théoriques de la Société. L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par le Groupe familial Hiolle, à l'exclusion des 248 975 actions Hiolle Industries auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre soit, à la date des présentes et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 1 634 415 actions.

A la date du présent projet de note d'information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital ni aucun instrument financier autre que les actions ordinaires de la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société.

2.3. MODALITES DE L'OFFRE

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la présente Offre a été déposée auprès de l'AMF le 4 mai 2022. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur et mis en ligne sur le site Internet de Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com). Le présent projet de note d'information a été rendu public sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com), et peut être obtenu sans frais auprès de Hiolle Développement, Sodica et de l'Etablissement Présentateur de l'Offre.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément à l'article 231-26, I, 3° du règlement général de l'AMF, Hiolle Industries déposera ultérieurement auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport d'un expert indépendant et l'avis motivé de son Conseil de surveillance en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations (notamment juridiques, comptables et financières) relatives à l'Initiateur seront, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Hiolle Développement, Sodica et LCL. Ces documents seront aussi également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com).

Le projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Un communiqué de presse sera publié afin de préciser les conditions dans lesquelles ces documents seront rendus publics conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.4. PROCEDURE DE PRESENTATION DES ACTIONS A L'OFFRE

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété.

Kepler Cheuvreux, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions qui seront apportées à l'Offre, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre pourront céder leurs actions sur le marché. Le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra le deuxième jour de négociation suivant celui d'exécution des ordres, et les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront en totalité à la charge des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre, étant précisé que :

- les actionnaires de Hiolle Industries dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (détention au porteur ou au nominatif administré auprès d'une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier ; et
- les actionnaires de Hiolle Industries détenant leurs actions sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront transmettre leur instruction à Caceis Corporate Trust, teneur de registre des actions Hiolle Industries, au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions Hiolle Industries apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L.211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions Hiolle Industries à l'Offre seront irrévocables.

2.5. INTERVENTION DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE D'OFFRE

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des actions existantes visées par le projet d'Offre au Prix de l'Offre, soit un nombre maximum de 490 324 actions Hiolle Industries. De telles acquisitions seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. DROIT APPLICABLE

La présente Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.7. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est présenté à titre indicatif.

4 mai 2022	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF Publication de l'avis de dépôt par l'AMF Publication du projet de note d'information sur le site de l'AMF et mise en ligne sur le site internet de la Société Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué relatif au dépôt du projet de note d'information et mise à disposition du public du projet de note d'information
7 juin 2022	Dépôt du projet de note en réponse auprès de l'AMF, comprenant l'avis du conseil de surveillance de Hiolle Industries et le rapport de l'expert indépendant Publication du projet de note en réponse sur le site de l'AMF et mise en ligne sur le site internet de la Société Diffusion par la Société d'un communiqué relatif au dépôt du projet de note en réponse et mise à disposition du public du projet de note en réponse
21 juin 2022	Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la Société Mise en ligne de la note d'information visée par l'AMF sur les sites internet de la Société et de l'AMF Mise à disposition du public de la note d'information visée par l'AMF au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur Mise en ligne de la note en réponse visée par l'AMF sur les sites internet de la Société et de l'AMF Mise à disposition du public de la note en réponse visée par l'AMF au siège social de la Société
22 juin 2022	Dépôt auprès de l'AMF des documents comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société prévus à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF
23 juin 2022	Mise en ligne sur le site internet de l'AMF, de l'Initiateur et de la Société des documents comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société prévus à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF Mise à disposition du public du document comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de

l'Initiateur prévu à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur

Mise à disposition du public du document comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de la Société prévu à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF au siège social de la Société

Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué annonçant la mise à disposition du public de la note d'information visée (article 231-27 du règlement général de l'AMF) et du document comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur (article 231-28 du règlement général de l'AMF)

Diffusion par la Société d'un communiqué annonçant la mise à disposition du public de la note en réponse visée (article 231-27 du règlement général de l'AMF) et du document comprenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de la Société (article 231-28 du règlement général de l'AMF)

Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture et de calendrier

Publication par Euronext Paris de l'avis relatif aux modalités de l'Offre et à son calendrier

24 juin 2022	Ouverture de l'Offre
7 juillet 2022	Clôture de l'Offre
8 juillet 2022	Suspension de la cotation des actions Hiolle Industries
19 juillet 2022	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et Radiation des actions Hiolle Industries d'Euronext Paris, le cas échéant

2.8. MODALITES DE FINANCEMENT ET FRAIS LIÉS A L'OFFRE

Le coût d'acquisition de l'intégralité des titres visés par l'Offre s'élèverait à un montant maximum de 7,9 M€, qui se décomposerait comme suit :

- environ 7,7 M€ consacrés au paiement du prix d'acquisition de l'intégralité des titres visés par l'Offre, et
- environ 0,2 M€ net d'impôts au titre des honoraires et frais engagés en vue de la réalisation de l'Offre (notamment les honoraires et frais des conseillers financiers, conseils juridiques, et autres consultants, experts, ainsi que les frais de communication et taxe des autorités de marché).

L'Initiateur financera le prix d'acquisition au moyen d'un prêt bancaire de 7 millions d'euros mis à disposition par l'Etablissement Présentateur, et sur fonds propres pour le solde.

2.9. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite aux actionnaires de Hiolle Industries situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire,

ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Ni le présent document, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constitue une offre en vue de vendre ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal, ne pourrait être valablement fait, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis ; l'Offre n'est donc pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel elle fait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession du présent document sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

En particulier, l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit.

Aucun actionnaire de Hiolle Industries ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent document ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandat lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

2.10. REGIME FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires de la Société participant à l'Offre donné à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à eux.

Les informations fiscales mentionnées dans la présente section sont fondées sur la législation fiscale française en vigueur à ce jour et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement dans leur interprétation par l'administration fiscale française.

Il est recommandé aux actionnaires de s'assurer, auprès d'un conseiller fiscal habilité, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent de plus se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

La réception de somme d'argent, dans le cadre de l'Offre, par un actionnaire américain de Hiolle Industries peut constituer une opération imposable soumise à l'impôt sur le revenu américain et soumise aux lois américaines et locales applicables. Chaque actionnaire de Hiolle Industries, situé ou résidant aux

Etats-Unis, doit consulter son conseiller professionnel indépendant s'il accepte l'Offre, et notamment, sans que ceci soit limitatif, sur les conséquences fiscales associées à son choix de participer à l'Offre.

2.10.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières (soit la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI) réalisés par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % sans abattement.

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention tel que prévu à l'article 150-0 D, 1 ter du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % du montant des gains nets lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; et
- 65 % du montant des gains nets lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Par dérogation, si la société émettrice des actions cédées qualifie de petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et satisfait par ailleurs aux autres conditions énoncées à l'article 150-0 D, 1 quater du CGI, les gains nets de cession des actions sont susceptibles d'être réduits d'un abattement renforcé égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de leur cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; et
- 85 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Sauf exceptions, la durée de détention pour l'application de ces abattements est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété.

En tout état de cause, les abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les contribuables qui souhaiteraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu du gain net réalisé à l'occasion de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option pour l'imposition au barème progressif susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

L'apport des actions de la Société à l'Offre pourrait avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'imposition au barème progressif) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt la CSG est partiellement déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté dans certains cas spécifiques en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable. Le solde des prélèvements sociaux n'est pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire (qui sont

imposées à la contribution selon des modalités particulières exposées à l'article 200 A 2 ter. b du CGI) et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est déterminée conformément aux règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné ci-avant en cas d'option pour le barème progressif).

Régime spécifique applicable au Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent leurs actions de la Société dans un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1er janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du présent projet de note d'information est de 17,2 %. Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du présent projet de note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

En tout état de cause, les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain (ou une perte), égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) sera soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values).

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25 %. Elles sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à ces conditions sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3 %.

Par ailleurs, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10 000 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à ces conditions bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et / ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Régime spécial des plus-values à long terme (plus-value de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions de la Société qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de

participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI et, le cas échéant, déterminer les conséquences fiscales qui en découlent.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.10.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif. La liste des États ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, étant précisé que les dispositions relatives aux États et territoire non coopératifs s'appliquent aux États et territoires nouvellement ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté et cessent de s'appliquer aux États ou territoires retirés de la liste dès la date de publication du nouvel arrêté².

Les personnes qui ne satisferaient pas aux conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale. En cas de doute, ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel au sujet de la manière dont ces règles sont susceptibles de s'appliquer à eux.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'exit tax prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié,

² D'après l'arrêté du 26 février 2021 (publié au Journal officiel le 4 mars 2021) modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste à la date de la présente note des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Anguilla, les Îles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, le Vanuatu.

d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel. En cas de doute, ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel au sujet de la manière dont ces règles sont susceptibles de s'appliquer à eux.

2.10.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix exprimé augmenté du capital des charges ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

2.10.6. Taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1er décembre 2021 (BOI-ANX-000467-29/12/2021), les opérations sur actions de la Société réalisées en 2022 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

2.10.7. Régime fiscal du Retrait Obligatoire, le cas échéant

Le cas échéant, lors de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre, le traitement fiscal des actions n'ayant pas été apportées à l'Offre sera identique au régime fiscal de l'Offre décrit à la présente Section 2.10, sous réserve d'une modification de la législation fiscale en vigueur, et de la situation particulière de tout actionnaire concerné.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est égal à 4,70 euros par action Hiolle Industries (le « **Prix de l'Offre** »), soit une prime de 29,8 % par rapport à la veille du dépôt de l'Offre et 28,1 % par rapport la moyenne pondérée des 60 derniers jours de cotation ayant donné lieu à échange(s) précédant la date de dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-après ont été préparés par Sodica ECM, entité du groupe Crédit Agricole agissant pour le compte de LCL, banque présentatrice de l'Offre, elle-même agissant pour le compte de l'Initiateur.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été obtenus à partir d'une approche de valorisation multicritères de Hiolle Industries. Les principales méthodes usuelles d'évaluation ont été envisagées. Ces éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été établis en plein accord avec l'Initiateur, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes d'évaluation et les hypothèses retenues.

La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de Hiolle Industries, de sa taille et de ses secteurs d'activité sur la base des informations transmises par la Société.

Il n'entraîne dans la mission de Sodica ECM ni de vérifier ou de soumettre ces informations, qui sont supposées exactes et complètes, à une vérification indépendante, ni de vérifier les actifs ou les passifs de Hiolle Industries.

Les projections présentées dans la présente note d'information sont issues d'informations fournies par la Société et de l'analyse de Sodica ECM qui a utilisé ses propres hypothèses et retraitements afin de présenter les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.

3.1. METHODOLOGIE

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche multicritères, les méthodes suivantes ont été retenues :

Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

La méthode DCF (*Discounted Cash Flows*) consiste à déterminer la valeur d'entreprise de la société par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs qui ressortent de son plan d'affaires.

Analyse des cours de bourse de Hiolle Industries

Dans le cadre de cette méthode, le Prix de l'Offre a été comparé aux cours moyens pondérés de l'action Hiolle Industries sur différents horizons de temps. La pertinence de cette méthode est cependant limitée par la faible liquidité du titre.

La méthode suivante est présentée à titre indicatif :

Transactions comparables

La méthode des multiples de transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société les plus pertinents, les multiples constatés lors de transactions significatives récentes intervenues dans le même secteur d'activité. La pertinence de cette méthode est liée notamment à la nécessité de disposer d'informations fiables quant aux données chiffrées des transactions retenues. Dans le cas présent, la détermination d'un échantillon de référence se heurte à l'absence de transactions sur des sociétés opérant sur les mêmes marchés et présentant des critères de comparabilité satisfaisants avec Hiolle Industries, notamment en termes de modèle économique et de taille.

3.1.2. Méthodes écartées

Les méthodes suivantes, jugées peu pertinentes pour apprécier le Prix de l'Offre, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable

Cette approche consiste à calculer le montant des capitaux propres par action. Il s'agit donc de l'estimation comptable patrimoniale de la valeur d'une action. A titre d'information, l'actif net comptable est positif à hauteur de 35,9 M€ au 31 décembre 2021 (3,91 € par action).

Actif net réévalué

Cette approche, comme pour celle relative à l'Actif net comptable, consiste à calculer le montant des capitaux propres par action en tenant compte de plus-values latentes par rapport à des valeurs comptables. Il s'agit donc de l'estimation comptable patrimoniale réévaluée de la valeur d'une action. Elle est traditionnellement écartée dès lors qu'elle ne rend pas compte de la capacité de la société à créer de la valeur qui se traduit davantage par sa capacité à générer des flux de trésorerie et que par des éléments bilanciels.

Comparables boursiers

Cette approche consiste à déterminer la valeur de la société en appliquant à ses agrégats financiers, jugés les plus pertinents, des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de profil de croissance, de rentabilité et de structure financière. Dans le cas présent, nous n'avons pas retenu cette méthode car la détermination d'un échantillon de référence ne nous semble pas possible du fait de l'absence de sociétés cotées opérant sur les mêmes marchés et présentant des critères de comparabilité satisfaisants avec Hiolle Industries, notamment en termes de modèle économique, de taille, de positionnement dans les chaînes de valeur des secteurs adressés et de taux de marge observés.

Actualisation des flux de dividendes futurs

Cette méthode consiste à estimer la valeur des fonds propres d'une société en actualisant les flux de dividendes futurs perçus par les actionnaires. Cette approche n'est pas pertinente dans la mesure où elle est liée au niveau de taux de distribution qui dépend de la stratégie financière fixée par la direction de la société et peut être ainsi décorrélée de la capacité propre de la société à engendrer des flux de trésorerie pour l'actionnaire.

Référence au suivi de la Société par des analystes de recherche

La Société n'étant suivie par aucun bureau d'analystes, cette méthode n'a pas pu être mise en œuvre.

3.1.3. Sources d'information

Les principales informations financières utilisées sont :

- les rapports financiers annuels pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et 2021
- le plan d'affaires 2022 – 2026 établi par Hiolle Industries préparé en fin d'année par business unit ; ces prévisions n'ont fait l'objet d'aucun audit de la part de Sodica ECM

L'analyse s'est également appuyée sur les informations réglementées mises à disposition publiquement par la Société.

3.1.4. Données servant de base à la valorisation

Nombre d'actions

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'élève à 9 172 081 actions qui correspond au nombre de titres en circulation à la date du présent document retraité du nombre d'actions auto-détenues (248 975) et pris en compte dans la trésorerie.

Il est à noter que la Société a un programme d'achats d'actions propres en cours et détenait 8 717 de ses propres actions au 2 mai 2022 dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Par ailleurs, aucune option de souscription ou d'achat d'actions de la Société n'a été consentie tant à des salariés qu'à des mandataires sociaux.

Eléments financiers utilisés

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 de Hiolle Industries ainsi que sur le plan d'affaires pour la période 2022 – 2026.

3.2. METHODES RETENUES

3.2.1. Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une société, ou d'un pôle, par la valeur de son actif économique, en actualisant les flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. Ces flux destinés aux investisseurs sont actualisés à un taux intégrant les risques et la valeur de l'argent dans le temps.

Les flux de trésorerie sont issus du plan d'affaires, qui couvre la période 2022 – 2026.

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital de la société (fonds propres et externes). En ce qui concerne l'offre publique considérée, ce taux d'actualisation a été considéré comme étant égal au coût des fonds propres.

Le calcul de la valeur résiduelle repose sur la capitalisation du cash-flow libre durable au coût du capital. Il table sur une hypothèse de continuité de l'exploitation à terme et tient compte d'une croissance à l'infini en phase avec la croissance attendue à long terme.

La valeur des capitaux propres attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant de la valeur de cet actif économique l'endettement financier net (ou en rajoutant la trésorerie nette) de la société.

Hypothèses de construction des flux prévisionnels

Les anticipations de chiffre d'affaires prévoient un gain de 5,7 M€ sur la période (2022 à 2026) passant de 85,8 M€ à 91,5 M€ s'expliquant par :

- Une croissance de 4,7 M€ du pôle Ferroviaire et Aéronautique, qui passe de 69,3 M€ en 2022 à 74 M€ en 2026 ;
- Une augmentation plus modérée du pôle Service et Environnement de 1 M€ sur la période 2022-2026, qui n'intègre notamment désormais plus la filiale Team Turbo Machines (TTM) spécialisée dans la maintenance de turbo-alternateurs, cédée en août 2021 à l'italien Fincantieri.

La construction des flux prévisionnels retient comme hypothèse une amélioration de la marge d'exploitation (REX) qui passe de 6% du chiffre d'affaires en 2022 à 6,6% du chiffre d'affaires en 2026. Cette évolution provient notamment de l'accroissement des revenus générés sur les 5 années de la période 2022-2026, qui améliore « mécaniquement » la rentabilité de Hiolle Industries, une fois les charges « fixes » absorbées.

Le taux d'imposition sur les sociétés retenu prend en compte les modifications de la loi de finances 2018 qui prévoyait un taux de 25% pour les exercices 2022 et suivants, et intègre notamment la prise en compte de déficits reportables.

Après une année 2022 à 1,6 M€ d'investissements, ces derniers sont de l'ordre de 1,4 M€ par an. Ils se répartissent entre 350 K€ d'investissements annuels pour le pôle Services et Environnement, en hausse

par rapport à l'année 2021 à 150 K€. Le niveau d'investissements projetés pour le pôle Ferroviaire et Aéronautique s'élève à 1 M€ annuel, soit le montant de l'exercice 2021.

Flux normatifs et retraitements

Il n'a pas été jugé nécessaire de prolonger le plan d'affaires de Hiolle Industries par une période d'extrapolation intermédiaire avant la fixation d'un flux normatif à l'infini.

En année normative, nous retenons : un taux de croissance à l'infini de 1,5% (très proche de celui des 3 dernières années précédentes à 1,4%) et les niveaux de marge d'Ebitda et de résultat d'exploitation de la dernière année des flux prévisionnels, soit respectivement 8% et 6,6% du chiffre d'affaires.

Les investissements ont été positionnés à 1,4 M€ dans le flux normatif en fin de période (2026)

La variation de BFR reste à 0,4 M€, au niveau des 3 dernières années du plan d'affaires.

Hypothèses d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Les flux de trésorerie sont actualisés au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC). Il prend en compte le coût des fonds propres et celui de la dette en fonction de la structure financière de la société.

L'actualisation des flux de trésorerie est faite à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le CMPC (11,5%) a été déterminé sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 0,47 % correspondant à la moyenne 6 mois du rendement d'une OAT 10 ans au 24 avril 2022 ;
- Une prime de risque du marché actions France de 7,33 % (source Fairness Finance – au 31 mars 2022) ;
- Un bêta ré-endetté de 1,29 suite à l'application de la structure financière cible et à partir d'un bêta de 1,09 observé par le professeur Damodaran pour le secteur « Machinery » en Europe occidentale (catégorie dans laquelle est listée Hiolle Industries) ;
- Une prime de taille de 4,23 %, (source Duff & Phelps - « 2021 Valuation Handbook – Guide to Cost of Capital » - Prime moyenne associée aux entreprises du 10^{ème} décile de taille (capitalisation boursière comprise entre 2,2 M\$ et 189,8 M\$), diminuée de la prime Mid Cap ;
- Un coût des fonds propres qui ressort à 14,19 % ;
- Le coût de la dette après impôts est estimé à 0,75%. Il prend en compte un coût de la dette de l'ordre de 1% (moyenne observé du coût de l'endettement financier par rapport au montant de dettes financières aux 31 décembre 2019, 2020 et 2021) ;
- Une structure financière cible avec un poids de dette financières nette de 20% et de fonds propres de 80%, cette projection étant basée à partir de la structure financière observé au 31 décembre 2021.

La valeur terminale a été calculée à partir d'un flux de trésorerie normatif, calculé à partir du flux 2026, auquel est appliqué un taux de croissance à l'infini de 1,5%, estimation de la croissance à très long terme.

Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont issus des comptes au 31 décembre 2021 et des dernières données disponibles indiquées par Hiolle Industries.

Ils s'élèvent à 4 M€ et se décomposent comme suit :

- (+) Trésorerie et équivalents d'un montant de 14,1 M€ ;
- (-) Dettes financières de 15,8 M€ ;
- (-) Provisions pour risques et charges nettes de fiscalité de 0,6 M€ ;
- (-) Engagements de retraite nets de fiscalité de 1,7 M€.

En se basant sur la valeur (cas central) résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (4,01 € par action), qui intègre une valeur terminale représentant 65% dans la valeur d'entreprise, le Prix de l'Offre induit une prime de 17,2%.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité de la valeur par action pour un CMPC compris entre 10,5% et 12,5% et un taux de croissance à l'infini compris entre 1% et 2% :

Etude de sensibilité (en € / action)						
taux de croissance		10,50	11,00	11,50	12,00	12,50
	1,00%		4,28	4,06	3,85	3,66
1,25%		4,38	4,14	3,93	3,73	3,55
1,50%		4,48	4,23	4,01	3,80	3,62
1,75%		4,59	4,32	4,09	3,88	3,69
2,00%		4,70	4,42	4,18	3,96	3,76

3.2.2. Analyse du cours de bourse

Cette méthode consiste à comparer le Prix de l'Offre aux cours moyens pondérés de l'action Hiolle Industries sur différents horizons de temps. Les actions Hiolle Industries sont admises aux négociations sur le marché Growth d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000077562.

Il est néanmoins à noter que la faible liquidité (4% du capital échangé depuis 1 an) et le fait que la Société ne soit suivie par aucun analyste financier limitent la pertinence de cette méthode de valorisation.

Le Prix de l'Offre proposé de 4,70 euros par action extériorise des primes par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes qui sont reprises dans le tableau ci-après :

Périodes	Cours de l'action Hiolle Industries (€)	Prime induite par le prix de l'Offre	% du capital échangé
Cours de clôture au 3 mai 2022 (Dernier cours avant dépôt de l'offre ayant donné lieu à échange(s))	3,62	29,8%	0,0%
Au 3 mai 2022 :			
Moyenne 1 mois	3,79	23,9%	0,9%
Moyenne 3 mois	3,67	28,1%	1,5%
Moyenne 6 mois	3,68	27,6%	2,3%
Moyenne 12 mois	3,72	26,3%	4,1%
Moyenne 60 derniers jours ayant donné lieu à échange(s)	3,67	28,1%	1,5%
Moyenne 120 derniers jours ayant donné lieu à échange(s)	3,67	28,1%	2,0%
Moyenne 180 derniers jours ayant donné lieu à échange(s)	3,70	26,9%	2,8%
Cours le plus élevé sur 1 an (8 avril 2022)	4,00	17,5%	0,3%
Cours le plus bas sur 1 an (24 février 2022)	3,20	46,9%	0,1%

Source : Euronext

3.2.3. Comparables transactionnels – à titre indicatif

Cette méthode consiste à comparer le prix de l'Offre à la valeur de Hiolle Industries obtenue par application de multiples induits par une sélection de transactions précédentes jugées pertinentes : transactions avec des informations publiques intervenues dans des secteurs d'activité sur lesquels intervient Hiolle Industries ou proches de ceux-ci post apparition du covid19 :

Date	Acquéreur	Cible	Pays	Activité cible	% acquis	VE (M€)	CA Cible (M€)	Multiple Ebitda
janv-22	Javier & Angel Escribano	Mecanizados Escribano	Espagne	Ingénierie, conception et fabrication de solutions et produits ayant des applications industrielle, de sécurité et de défense (composants mécaniques de précisions ...)	32%	105,7	73,5	5,9x
août-21	Fincantieri	Team Turbo Machines	France	Maintenance et rénovation de turbines, réducteurs alternateurs	100%	6,0	9,5	5,2x
mai-20	Bure Equity AB	Cavotec	Suisse	Ingénierie, conception et fabrication de systèmes électriques et de connexions automatisées ayant des applications industrielles notamment pour les ports et aéroports	9%	168,8	158,4	8,0x
Moyenne								6,3x
Médiane								5,9x

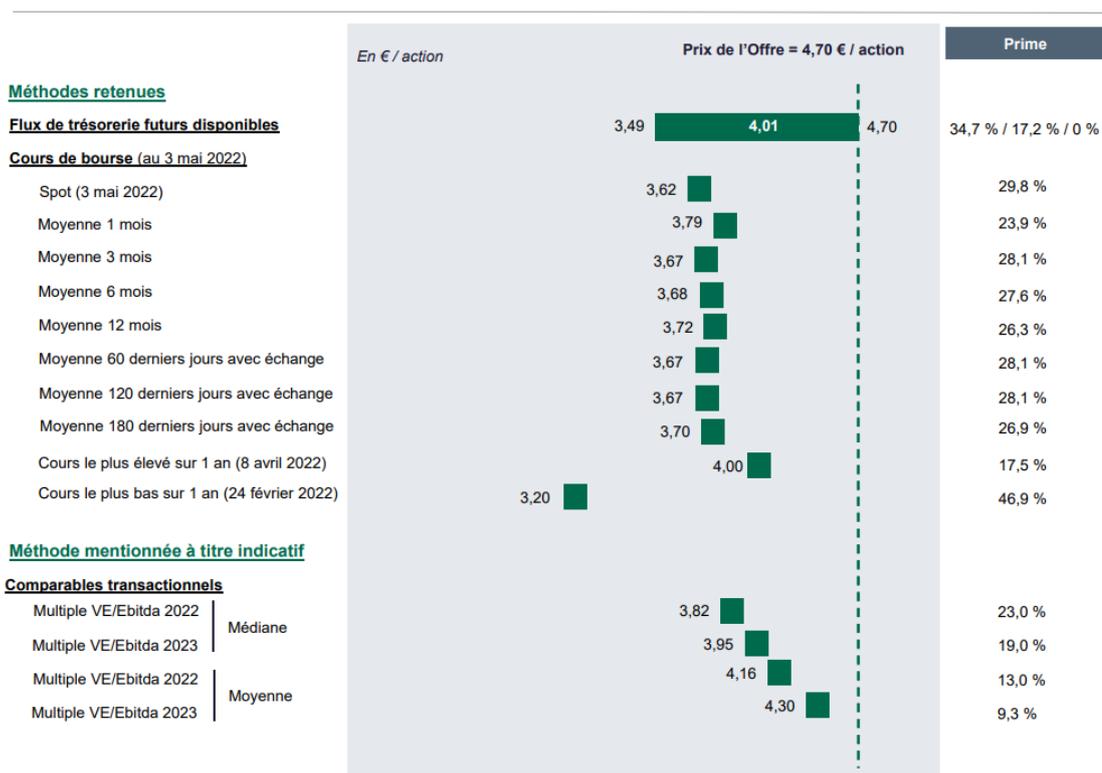
Nous avons retenu les multiples médian (5,9x) et moyen d'Ebitda (6,3x) et avons appliqué ces multiples aux agrégats prévisionnels 2022 et 2023 du plan d'affaires établi par la Société :

Multiple médian de l'échantillon			Multiple moyen de l'échantillon		
5,9			6,3		
en M€ - au 31 décembre	2022	2023	en M€ - au 31 décembre	2022	2023
Agrégats financiers Groupe Hiolle	6,6	6,9	Agrégats financiers Groupe Hiolle	6,6	6,9
Valeur d'entreprise	39,0	40,2	Valeur d'entreprise	42,2	43,4
Eléments de passage VE - VFP	(4,0)	(4,0)	Eléments de passage VE - VFP	(4,0)	(4,0)
Valeur de marché des fonds propres	35,0	36,2	Valeur de marché des fonds propres	38,2	39,4
en € / action	3,82	3,95	en € / action	4,16	4,30

La méthode des comparables transactionnels, mentionnée à titre indicatif, fait ressortir des valorisations allant de 3,82 € / action (médiane - agrégats prévisionnels 2022) à 4,30 € / action (moyenne - agrégats prévisionnels 2023).

3.3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le tableau ci-après présente les valeurs issues des différentes méthodes retenues et les niveaux de primes induites par le Prix de l'Offre (4,70 euros par action Hiolle Industries) :



4. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Ces informations, qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com), et pourront être obtenues sans frais auprès de :

- HIOLLE DEVELOPPEMENT, 54, rue Ernest Macarez, 59300 Valenciennes ;
- SODICA, 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge ;
- CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est 18, rue de la république, 69002 Lyon, et le siège central 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur :

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Madame Véronique Hiolle
Directrice générale déléguée de Hiolle Développement

Pour la présentation de l'Offre :

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, LCL, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

LCL